



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/56  
14 septembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
(Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005  
point 5) de l'ordre du jour provisoire)

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Liquides inflammables de la Classe 3

Critères de classement

Communication de l'expert du Royaume-Uni

**Introduction**

1. L'expert du Royaume-Uni a constaté une anomalie apparente dans les critères de classement pour les matières visqueuses de la Classe 3, qui résulte vraisemblablement d'un oubli lors d'une actualisation antérieure du Règlement type.
2. Au paragraphe 2.3.2.5, il est dit que les matières visqueuses:
  - qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C et ne dépassant pas 60 °C;
  - qui ne sont pas toxiques ni corrosives;
  - qui ne contiennent pas plus de 20 % de nitrocellulose d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (en masse sèche);
  - et qui sont emballées dans des récipients de contenance ne dépassant pas 450 l,

ne sont pas soumises au Règlement type si elles satisfont aux conditions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.3.2.5.

3. Par contre, une matière visqueuse qui répond à tous les critères ci-dessus mais qui ne satisfait pas aux critères de classement de la section 2.9.3 Matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) resterait soumise aux prescriptions du Règlement type, parce qu'elle n'a pas été expressément exclue. Il apparaît donc qu'une matière qui satisfait aux critères d'inflammabilité, mais qui n'est pas toxique ni corrosive serait exemptée, mais qu'une matière satisfaisant aux critères d'inflammabilité mais qui n'est pas dangereuse pour l'environnement ne le serait pas. L'expert du Royaume-Uni estime que ces dispositions ne sont pas logiques et qu'elles résultent probablement d'un oubli de sa part lorsqu'il a dû procéder aux amendements résultants devenus nécessaires lorsque de nouveaux critères pour les matières dangereuses pour l'environnement ont été adoptés dans la douzième édition révisée des Recommandations (Règlement type). Il est donc proposé maintenant de corriger cet oubli.

### **Proposition**

4. Il est proposé de modifier le deuxième alinéa du paragraphe 2.3.2.5 comme suit:

«– qui ne sont pas toxiques ni corrosives, ni dangereuses pour l'environnement;».

-----